



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 30 juin 2016 – N°110

- ▶ **Des précisions sur le fonctionnement du compte personnel de prévention de la pénibilité**
- ▶ **Retraite : modification des modalités de fixation du coefficient de revalorisation**
- ▶ **Départ à la retraite : la survenance d'un accident du travail ne reporte pas le terme du préavis**
- ▶ **Entre vieillir et bien vieillir, il suffit d'un clic : www.pourbienvieillir.fr**

Retraite de base

▶ **Des précisions sur le fonctionnement du compte personnel de prévention de la pénibilité**

La Loi N°2014-40 du 20 janvier 2014 «garantissant l'avenir et la justice du système de retraites» a institué le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP). La loi N°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi en a simplifié les conditions de mise en œuvre. Elle a notamment allégé la charge déclarative de l'employeur. Elle supprime ainsi la fiche d'exposition et prévoit la déclaration des facteurs d'exposition dans les supports déclaratifs existants (DADS) et, à terme, dans la déclaration sociale nominative (DSN). Une instruction des ministères du Travail et des Affaires sociales, publiée le 21 juin 2016, précise la nature des obligations des employeurs liées à la mise en place et au fonctionnement du CPPP. Elle précise également l'évolution de la définition et des seuils d'exposition de certains facteurs de risques professionnels. Elle annule et remplace l'instruction DGT-DSS N°1 du 13 mars 2015 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité en 2015.

L'instruction est complétée par huit fiches techniques :

1. Champ d'application du compte pénibilité, ouverture du compte, déclarations par l'employeur et règlement des cotisations
2. Modalités de suivi des expositions pour les travailleurs n'entrant pas dans le champ d'application du compte personnel de prévention de la pénibilité
3. Seuils d'exposition aux facteurs de pénibilité applicables en 2015 et 2016
4. Évaluation de l'exposition des travailleurs à la pénibilité, en lien avec la démarche globale d'évaluation des risques et, le cas échéant, les accords de branches étendus ou les référentiels professionnels de branche homologués
5. Le schéma pré-contentieux de contestation par le salarié de l'exposition aux facteurs de risques professionnels
6. Les principes de la déclaration des facteurs d'exposition en DADS, DTS et DSN
7. Les principes du paiement des cotisations
8. Modalités d'acquisition des points pénibilité.

→ Instruction N°DGT/DSS/SAFSL/2016/178 du 20 juin 2016 relative à la mise en place du compte personnel de prévention de la pénibilité :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2016/06/cir_41030.pdf

→ Plus d'information sur le compte personnel de prévention de la pénibilité :

<http://www.preventionpenibilite.fr/sites/preventionpenibilite/home.html>

▶ **Retraite : modification des modalités de fixation du coefficient de revalorisation**

Les modalités de détermination du coefficient de revalorisation des prestations de retraite évoluent à compter de 2016 :
- Les coefficients de revalorisation des prestations servies par les caisses de retraite du régime général sont déterminés sur la base de l'inflation constatée.

- Le coefficient ne peut jamais être inférieur à 1.

Ces nouvelles modalités définies désormais à l'article L.161-25 du code de la Sécurité sociale (CSS), visent notamment la revalorisation des pensions de vieillesse et des salaires servant de base à leur calcul. Elles sont issues de l'article 89 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 (LFSS) de l'article 67 de la loi de finances pour 2016.

→ Circulaire CNAV 2016-29 du 21 juin 2016 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_29_21062016.pdf

► Départ à la retraite : la survenance d'un accident du travail ne reporte pas le terme du préavis

Le départ à la retraite contraint le salarié à respecter un préavis.¹ Le préavis est, en principe, un délai préfix, c'est-à-dire un délai dont l'échéance ne peut être reportée. Cela implique qu'il ne peut être, sauf exceptions, ni interrompu ni suspendu. Ainsi, à titre d'illustration, la survenance d'une maladie d'origine non professionnelle, n'entraîne pas le report du terme du préavis². En revanche, un accident du travail ou une maladie professionnelle, durant le préavis de licenciement ou de démission, engendrent le report du terme de préavis³. La même solution s'applique-t-elle en cas de départ à la retraite ? C'est à cette question que la Cour de cassation a été récemment confrontée⁴.

En l'espèce, le 30 septembre 2010, un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite au 31 décembre 2010. Le 1er octobre 2010, l'intéressé a été en arrêt de travail à la suite d'une rechute d'un accident du travail. La date du départ à la retraite a été considérée par l'employeur comme effective au 31 décembre 2010, date initialement indiquée par le salarié. Le salarié, quant à lui, considérait que la survenance de son arrêt de travail reportait le terme de son préavis. Celui-ci a donc saisi le conseil de prud'hommes afin de faire requalifier la rupture de son contrat de travail en licenciement sans cause réelle et sérieuse, à la date du 31 décembre 2010.

La cour d'appel a accueilli l'argumentation du salarié. Ainsi, l'employeur devait être considéré comme ayant mis d'office le salarié à la retraite le 31 décembre 2010. Cette mise à la retraite a été déclarée nulle car effectuée en violation des dispositions protectrices applicables aux victimes d'accident du travail (art. L 1226-9 du code du travail). Un tel raisonnement a été censuré par la Cour de cassation.

La Haute Cour considère que « lorsqu'un salarié a notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, le préavis dont l'exécution a été suspendue pendant la durée de l'arrêt de travail consécutif à un accident du travail n'est susceptible d'aucun report ». En d'autres termes, le salarié ayant notifié à son employeur son intention de partir à la retraite en respectant un préavis dont il a fixé le terme, celui-ci n'est susceptible d'aucun report en cas de survenance d'un accident du travail. A ce titre, la Cour de cassation se base principalement sur les deux points suivants.

- En premier lieu, les juges se rattachent à la définition du départ à la retraite à savoir : « Un acte unilatéral par lequel le salarié manifeste de façon claire et non équivoque sa volonté de mettre fin au contrat de travail ».
- En second lieu, la chambre sociale se base sur le code de la sécurité sociale prévoyant que « le service d'une pension de retraite (...) est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur » (art. L 161-22 du code de la sécurité sociale).

Le visa de cet article L 161-22 permet, fort heureusement, de ne pas donner à cet arrêt une portée trop importante. En effet, il semblerait que l'absence de report du terme du préavis en cas de survenance d'un arrêt de travail d'origine professionnelle concerne exclusivement le départ à la retraite. La jurisprudence rendue en cas de démission ou de licenciement permettant de se prévaloir du report du terme semble ainsi préservée.

→ Source : veille juridique du secteur juridique FO du 2 au 6 juin 2016

Bon à savoir

► Entre vieillir et bien vieillir, il suffit d'un clic : www.pourbienvieillir.fr

Selon des études internationales, 70 % de notre vieillissement personnel est lié à nos habitudes et à notre environnement, les 30 % restants dépendant de notre hérédité : il n'y a donc pas d'âge pour prendre soin de sa santé. C'est pourquoi les régimes de retraite, en partenariat avec Santé publique France², lancent le site de référence « pourbienvieillir.fr », à destination des personnes de 55 ans et plus.

Un site internet pour répondre aux questions des seniors

Le site internet « pourbienvieillir.fr » aborde de manière globale et positive l'avancée en âge. Son objectif est d'aider chacun à devenir acteur de son vieillissement, en faisant évoluer son comportement individuel au quotidien. Pour cela, le site propose 5 rubriques : « Bien dans ma tête », « Bien dans mon corps », « Bien avec les autres », « Bien chez soi » et « Bien avec ma caisse de retraite » qui apportent des informations, des conseils et des astuces sous différents formats : articles, vidéos, brochures, quiz et tests... Les retraités pourront aussi trouver facilement via une carte interactive des ateliers de prévention organisés par les caisses de retraite près de chez eux.

Un espace dédié aux professionnels

Le site est aussi une source d'information pour les professionnels du champ du bien-vieillir avec un espace dédié : « Espace pro ». Il propose aux professionnels des dossiers thématiques de prévention, des outils pour accompagner leurs actions bien-vieillir et une liste des formations professionnelles en promotion de la santé.

Depuis 2011, l'Assurance retraite (CNAV, CARSAT, CGSS, CSS), la MSA et le Régime Social des Indépendants (RSI) poursuivent leurs actions de prévention auprès des retraités, selon trois axes d'intervention :

- des informations et des conseils pour bien vivre sa retraite et anticiper sa perte d'autonomie ;
- des programmes d'actions et des ateliers collectifs de prévention sur l'ensemble du territoire ;
- des aides individuelles à destination des plus fragiles, reposant sur l'évaluation globale des besoins de chacun.

→ Plus d'informations : <http://www.pourbienvieillir.fr/>

¹ Art. L 1237-10 du code du travail

² Cass. soc., 28-6-89, N°86-42931

³ Cass. soc., 18-7-96, N°93-43581 ; Cass. soc., 15-2-06, N°04-42822

⁴ Cass. soc., 25-5-16, N°15-10637